PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,

DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

N° ICPE 2016 - 0101

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 JUIN 2020 en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement de la société SAS TARNAISE DES PANNEAUX, dont le siège social est situé 10 Boulevard Pasteur à LABRUGUIERE, de respecter les prescriptions applicables aux activités de fabrication de panneaux de fibres à partir du bois exploitées à la même adresse

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;

Vu le décret du président de la République du 28 mai 2018, portant nomination de Monsieur François PROISY en qualité de sous-préfet de Castres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 fixant des prescriptions techniques de fonctionnement de la TARNAISE des PANNEAUX SAS, située à Labruguière, dans le cadre de la poursuite d'exploitation d'une installation de fabrication de panneaux de fibres à partir de bois, en filière humide ;

Vu l'arrêté complémentaire concernant la surveillance des rejets atmosphériques en provenance de la chaudière biomasse de la Tarnaise des Panneaux en date du 19 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté complémentaire concernant les conditions de stockage des déchets issus de la chaudière biomasse de la Tarnaise des Panneaux en date du 16 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 11 – Lot de combustibles, de l'arrêté ministériel susvisé, qui dispose que chaque lot de combustible livré sur le site est remis avec une fiche d'identification précisant le type, la nature, l'origine, la quantité livrée (en tonnes et en MWh PCI) ainsi que l'identité du fournisseur.

Vu l'article 12 – Contrôle qualité de la biomasse de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose que l'exploitant s'assure de la conformité du combustible utilisé par rapport aux critères définis dans le programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles visé à l'article 8 et aux critères définis à l'article 10 du présent arrêté en effectuant : un contrôle visuel à la livraison sur chaque lot (...), une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 10 du présent arrêté, sur un lot, toutes les 1 000 tonnes fournies par un même fournisseur et pour un même type de combustible, et au minimum une fois par an par fournisseur et par type de combustible (...), une analyse de la teneur en métaux et dioxine visés au II de l'article 10 du présent arrêté dans les cendres volantes une fois par semestre.

Vu l'article 13 – Registre d'approvisionnement de la biomasse, de l'arrêté ministériel su-visé, qui dispose que l'exploitant tient à jour un registre mentionnant : la fiche d'identification de chaque lot ; les dates et heures de livraison, l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ; le résultat du contrôle visuel (...); le cas échéant, les résultats d'analyses (...) et que ce registre comptabilise par fournisseur le tonnage de combustible réceptionné par type de combustible.

Vu les articles 58, 62, 74 et 76 de l'arrêté ministériel susvisé, qui prévoient des valeurs limites d'émission pour certains polluants atmosphériques et leur surveillance dans les rejets ;

Vu les articles 70 à 73, de l'arrêté ministériel susvisé, qui prévoient des dispositions spécifiques stockage et d'élimination des déchets ;

Vu les dépassements des valeurs limites en concentrations pour le plomb et les dioxines relevés en 2018 et 2019 dans les mesures des rejets atmosphériques ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 avril 2020 faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 27 février 2020, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de **15 jours** ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 27 février 2020, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'ensemble des données et des contrôles visuels et analyses prescrits pour s'assurer de la qualité de la biomasse utilisée comme combustible ne sont pas, ou que partiellement, réalisés et que des morceaux de plastique et de bois traité ont été constatés dans le stock de biomasse présent sur le site ;

- les stocks de déchets (cendres sous chaudières et boues d'épuration des fumées et cendres volantes) sont supérieurs à un mois de production, et ne sont pas tous stockés sous abri ;

- certains polluants (HF, HCl, Formaldéhyde...) ne font pas l'objet d'un suivi dans les rejets atmosphériques et que cela ne permet donc pas de s'assurer qu'ils sont émis dans des concentrations acceptables ;

Considérant que ces différents constats constituent un manquement aux dispositions des articles des arrêtés préfectoraux et ministériels susvisés ;

Considérant qu'une biomasse non conforme peut notamment être à l'origine d'émission de polluants atmosphériques plus importantes et/ou non conformes ;

Considérant qu'un stockage inapproprié des déchets peut notamment engendrer une pollution des eaux de surface ;

Considérant que l'absence de suivi d'un polluant empêche de s'assurer qu'il est émis dans des concentrations acceptables ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TARNAISE des PANNEAUX SAS, située à LABRUGUIÈRE, de respecter les prescriptions des articles de l'arrêté préfectoral et ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

Arrête

Article 1er :

La société TARNAISE des PANNEAUX SAS exploitant une installation de fabrication de panneaux de fibres à partir de bois sur la commune de LABRUGUIÈRE est mise en demeure de respecter :

- les dispositions des articles 11, 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 en mettant en œuvre les dispositions prescrites de traçabilité et de contrôle de la qualité de la biomasse dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- les dispositions des articles 58, 62, 74 et 76 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, en réalisant la surveillance de tous les polluants atmosphériques pour lesquels une valeur limite d'émission est applicable et qui sont susceptibles d'être émis par l'installation et notamment HF, HCl, et Formaldéhyde, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- les dispositions des articles 70 à 73 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 en mettant en place les conditions de stockage appropriées de ses boues de cendres volantes, de ses poussières issues du filtre à manche et de ces cendres sous chaudières :
  - ✗ prévention d'un lessivage par les eaux météorites, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs ;
  - ✗ limitation de la quantité à la capacité mensuelle de production ou à un lot normal d'expédition ;

Le délai de mise en conformité est fixé au 31 décembre 2020 au plus tard.

Pour ce faire, l'exploitant présentera sous 2 mois : un état des lieux des quantités de déchets stockées, un calendrier prévisionnel de mise en conformité de ses zones de stockage des cendres volantes et des cendres sous foyer et d'évacuation de ces déchets pour revenir dans les quantités de stockage autorisées. Il transmettra tous les mois à l'inspection un bilan des quantités évacuées et restantes sur le site.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1er du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtés, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de LABRUGUIÈRE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté est aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de LABRUGUIÈRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la TARNAISE des PANNEAUX SAS.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Fait à Castres, le 30 JUIN 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Castres,

François PROISY